

## L'accompagnement de tout mineur par un avocat en matière d'assistance éducative

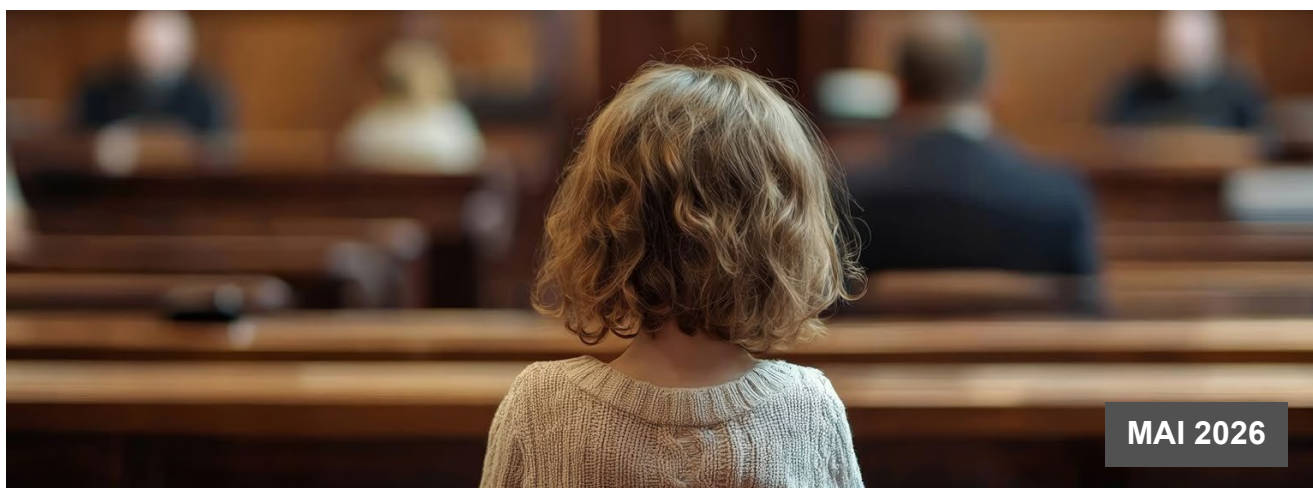
La proposition de loi *visant à assurer le droit de chaque enfant à être assisté d'un avocat dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative et de protection de l'enfance* **systematise la désignation d'un avocat auprès du mineur qui fait l'objet d'une mesure judiciaire d'assistance éducative, qu'il soit, ou non, capable de discernement.**

Elle précise que cette assistance serait **prise en charge par l'État au titre de l'aide juridictionnelle** et prévoit par ailleurs que le juge pourrait demander la désignation d'un administrateur *ad hoc* lorsque les intérêts du mineur apparaissent en opposition à ceux de ses représentants légaux.

Le texte procède donc à deux modifications principales. En premier lieu, il généralise la désignation d'un avocat en matière d'assistance éducative, qui est aujourd'hui facultative. En second lieu, il l'étend aux mineurs incapables de discernement, qui peuvent actuellement être assistés d'un administrateur *ad hoc* sur décision du juge, mais non d'un avocat.

La proposition de loi vise ainsi à **améliorer l'accompagnement et la protection du mineur** en matière d'assistance éducative. L'assistance d'un avocat favoriserait ainsi sa compréhension de la procédure, son adhésion au suivi éducatif et la garantie de ses droits. Elle supprimerait en outre les divergences de pratique qui existent entre les cabinets de juge des enfants à ce sujet.

Le rapporteur, qui s'est dit favorable au développement de la protection des enfants, au besoin par l'extension de la désignation de l'avocat, a souhaité favoriser l'entrée en vigueur prochaine du texte par un vote conforme. La commission a toutefois considéré que, compte tenu de ses lacunes et en dépit de son caractère prometteur, **cette mesure mérite d'être précisée, au terme d'une véritable expérimentation** prônée par l'amendement qu'elle a adopté.



## I. La double généralisation de l'assistance du mineur par un avocat en matière d'assistance éducative

- Le mineur capable de discernement peut déjà être assisté d'un avocat en matière d'assistance éducative

**Le mineur que le juge reconnaît doué de discernement**, c'est-à-dire capable de comprendre la procédure et d'exprimer son intérêt, **peut être assisté d'un avocat en matière civile**, en vertu de l'article 388-1 du code civil, et donc en matière d'assistance éducative, selon l'article 1186 du code de procédure civile.

**Le juge des enfants peut en outre demander au bâtonnier la désignation d'un avocat** lorsqu'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant capable de discernement l'exige (article 375-1 du code civil).

### 38 310

C'est le nombre de dossiers d'assistance éducative pour lesquels un avocat a été désigné auprès d'un mineur capable de discernement en 2025.

*Source : ministère de la justice*

**Le mineur incapable de discernement peut quant à lui être assisté d'un administrateur ad hoc**, qui peut être choisi soit au sein de la famille ou parmi les proches du mineur, soit sur une liste spécifique dressée par la cour d'appel.

Le législateur a retenu cette distinction lors de l'adoption de la loi du 7 février 2022 *relative à la protection des enfants* car **un avocat ne peut ni interagir avec un enfant incapable de discernement, ni exercer les droits procéduraux dont il est dépourvu, ni prétendre à l'identification de son intérêt supérieur**, qui relève du juge des enfants.

- La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale systématise l'assistance d'un avocat en matière d'assistance éducative et l'étend aux mineurs incapables de discernement

Le texte prévoit que le juge des enfants demanderait au bâtonnier la **désignation d'un avocat pour tout mineur, capable ou non de discernement**, dès l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative.

Il conserve en outre la possibilité de désigner un administrateur *ad hoc*, qui serait étendue aux mineurs capables de discernement, mais restreinte aux cas dans lesquels les intérêts du mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux.

Il précise, enfin, que l'assistance de l'avocat serait prise en charge par l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

La proposition de loi vise ainsi à **améliorer la protection du mineur**, à améliorer sa participation à l'audience, à favoriser son adhésion aux mesures ordonnées et à **garantir une certaine continuité dans son suivi judiciaire**.

## **II. La commission a jugé que cette mesure prometteuse demeurait inaboutie et méritait donc d'être véritablement expérimentée**

- L'assistance du mineur par un avocat peut, dans certaines circonstances, améliorer sa protection au cours d'une procédure d'assistance éducative

La pratique et certaines expérimentations réalisées dans plusieurs tribunaux (Avignon, Bourges, Caen, Nanterre) ont permis d'établir que **l'assistance d'un avocat peut avoir des effets vertueux sur la procédure d'assistance éducative**. La présence d'un avocat apporte un **sentiment de sécurité** au mineur, favorise la compréhension qu'il a de la procédure et, en conséquence, son **adhésion au suivi éducatif** dont il fait l'objet.

Il apparaît toutefois que l'utilité de la désignation dépend des moyens dont dispose l'avocat, de la formation qu'il a suivie et de son degré d'investissement. Fréquemment, l'avocat ne rencontre le mineur que quelques minutes avant l'audience, voire ne découvre le dossier que le jour-même.

- Les démarches expérimentales adoptées par certains tribunaux pour enfants et barreaux ont suscité certaines réserves

En toute hypothèse, les travaux du rapporteur ont permis d'établir que **les expérimentations réalisées dans certains ressorts présentent toutes des caractéristiques différentes**, quant à l'âge auquel le discernement est présumé et les mesures concernées par la désignation systématique de l'avocat.

Cela manifeste des **réserves quant à l'utilité de cette assistance pour les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert ou pour les mineurs incapables de discernement**. Ces mesures et ces mineurs ont en effet, à une ou deux exceptions près, toujours été exclus du périmètre de l'expérimentation.

Il apparaît en outre que la systématisation de l'assistance d'un avocat entraîne des **inconvenients divers quant à l'organisation juridictionnelle**. Elle provoque en effet une hausse du délai d'audiencement, de la durée des audiences, du nombre de renvois et de la charge de travail du greffe.

Enfin, ces expérimentations, qui résultent d'initiatives locales et obéissent à des paramètres différents, n'ont pas fait l'objet d'une véritable évaluation globale.

- La commission a considéré préférable d'engager une véritable expérimentation avant d'envisager la systématisation de la désignation d'un avocat en matière d'assistance éducative

Le rapporteur a observé que cette mesure pourrait améliorer la protection des enfants en assistance éducative. Il a toutefois constaté au cours de ses travaux qu'elle apparaissait aux yeux de certains encore inaboutie, outre les effets de bord qu'elle entraînerait sur l'organisation d'une justice civile des mineurs déjà éprouvée.

**Le périmètre pertinent dans lequel la désignation d'un avocat devrait être systématique n'est en effet pas tout à fait déterminé**, tant en ce qui concerne les mesures d'assistance éducative, qu'au sujet de l'âge à compter duquel un mineur peut être présumé doué de discernement.

Il a par ailleurs été relevé que **l'articulation des rôles de l'avocat et de l'administrateur ad hoc manque encore de clarté**, comme en témoigne la constitution de plusieurs groupes de travail à ce sujet.

# 205 millions d'euros

Il s'agit du coût annuel de la mesure. Cela représente 15 % de l'ensemble des dépenses annuelles de personnel de l'autorité judiciaire en matière civile et entraînerait une hausse de 28,7 % des dépenses d'aide juridictionnelle du pays.

*Source : documentation budgétaire de la loi de finances pour 2026 et évaluation du coût de la mesure par le ministère de la justice*

Les sénatrices Olivia Richard et Dominique Vérien ont donc proposé de procéder au préalable à une véritable expérimentation, compte tenu des incertitudes qui demeurent. Dans le cadre de cette expérimentation, tout enfant d'au moins sept ans serait présumé doué de discernement et bénéficierait de l'assistance d'un avocat dès lors que le juge se prononcerait sur une mesure de placement. L'avocat devrait en outre satisfaire à des exigences spécifiques de formation aux droits de l'enfant.

Si le rapporteur a prôné une adoption conforme du texte pour favoriser l'entrée en vigueur rapide du dispositif, **la commission a jugé préférable**, au regard des éléments qui lui ont été soumis et des arguments des sénatrices Olivia Richard et Dominique Vérien, **de procéder à une véritable expérimentation de cette mesure avant de la généraliser**.

Réunie le mercredi 20 mai 2026, la commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

La proposition de loi sera examinée en séance publique le 28 mai 2026.

## POUR EN SAVOIR PLUS

- Le [dossier législatif](#)
- La [position](#) de l'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille sur le texte
- Le [rapport](#) de la convention nationale des associations de protection de l'enfant



**Muriel JOURDA**  
Présidente  
Morbihan  
Les Républicains



**Dany WATTEBLED**  
Rapporteur  
Nord  
Les Indépendants - République et Territoires

✉ [secretaires.lois@senat.fr](mailto:secretaires.lois@senat.fr)

☎ 01.42.34.23.37

🌐 [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

